



Mairie de SERVES-SUR-RHONE (Drôme)

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 09 Juin à 20 heures le Conseil municipal de la Commune de **SERVES** sur **RHONE**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christèle DEFRANCE,

Présents : MM. G-A. BOUTRY, G. FOUREL, F. GIRARDET, J. MONTAGNE, D. PERDRIX, H. TAVENARD, MMES Ch. DEFRANCE, B. GIACOMINO, A. JEANPERT, C. JULLIEN-PALETIER, V. MERCIER.

Absents : Mme Madeleine PUYOU, Geoffrey. VUILLERMET et Françoise MAILLOT.

Cindy JULLIEN-PALETIER est nommée secrétaire de séance

Christèle DEFRANCE, Maire de Serves-sur-Rhône, accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs. Elle rappelle l'ordre du jour du Conseil Municipal et ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 Avril 2022

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Sujets soumis à délibération

2022-21 : APPROBATION DU RAPPORT de la CLECT

Vu la délibération n°2020-397 du 2 septembre 2020 du conseil d'agglomération instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui stipule que la CLECT doit évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Vu arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 entérinant les modifications statutaires concernant le transfert de la compétence de l'enseignement et la restitution de la compétence facultative en matière d'équipements sportifs aux communes concernées à compter du 1er septembre 2022.

Vu qu'il appartient au conseil d'agglomération de fixer le montant définitif des AC en s'appuyant sur le rapport validé par la CLECT

Vu la réunion de la CLECT en date du 21 avril 2022 qui a approuvé son rapport d'évaluation 2022 à l'unanimité (moins 4 abstentions et un contre),

Conformément à l'article L.5211-5 du II du Code général des collectivités territoriales, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- **INVALIDE** le rapport présenté par la CLECT du 21 avril 2022 car le Conseil Municipal est en désaccord sur la partie « Transfert de la compétence enseignement de la musique » : le montant de la participation demandée ne reflète pas la réalité du coût qui a été calculé en tenant compte d'une solidarité lors de difficultés financières de l'AMD dans les années antérieures.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous autres documents se référant à ce dossier.

2022-22 : CLECT : TRANSFERT DE CHARGE

Le Conseil Municipal de Serves sur Rhône ne s'oppose pas au transfert de charge concernant les terrains multisports, en tenant compte que ce dernier doit faire l'objet d'une révision complète avant le transfert.

Le Conseil Municipal de Serves sur Rhône est en désaccord à l'unanimité sur le transfert de charge concernant Ardèche Musique Danse, le montant de la participation demandée ne reflète pas la réalité du coût qui a été calculé suite aux difficultés de l'AMD des années antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROPOSE** de retenir que la participation des communes soit 50 % et 50 % pour EPCI Arche Agglo.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous autres documents se référant à ce dossier.

2022-23 : CONVENTION A SIGNER avec la CNR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING

Madame le Maire explique à l'Assemblée le souhait d'aménager un parking, ainsi que la mise en place de bacs à ordures ménagères (posés au sol et non enterrés), entre la Route Nationale 7 et le long du Chemin de Halage : à l'arrière de la Maison des Associations se situant au n° 2 Rue de l'Eglise.

Le terrain, d'une surface d'environ 109 m², appartient à la CNR. Nous devons donc établir une Convention avec la Compagnie Nationale du Rhône pour cette mise à disposition du terrain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous autres documents se référant à ce dossier.

2022-24 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES 60 ans DU FCLS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que cette année le FCLS va fêter ses 60 ans de son Association.

Afin d'encourager et de féliciter ses adhérents, Mme le Maire propose que la Commune fasse un geste et vote une subvention exceptionnelle pour cet anniversaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** à l'unanimité la proposition de Mme le Maire envers le FCLS.
- **DECIDE** que la somme de 500 euros sera octroyée à cette Association
- **INSCRIT** que cette somme sera prévue au budget primitif 2022, article 6574 -.

2022-25 : MUTUELLE : CONVENTION de PARTENARIAT ASSOCIATIVE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune de Serves sur Rhône accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous les habitants de la commune.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, étudiants, seniors actifs ou retraités, agriculteurs, professions libérales, artisans, commerçants, chômeurs en fin de portabilité, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés avec multi-employeurs et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** à l'unanimité la mise en place de cette « Convention de Partenariat Associative » avec l'Association ACTION
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous autres documents se référant à ce dossier.

2022-26 : AMF : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.
-

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que le site internet de la commune de *SERVES SUR RHONE* n'a pas une capacité assez importante pour pouvoir publier l'intégralité des actes,

Considérant également la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de *Serves sur Rhône* afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage règlementaires de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Questions diverses

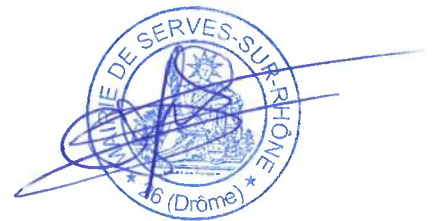
- Concours maisons fleuries : quelques inscriptions commencent à arriver. Rappel inscription jusqu'au 25 juin, jury début Juillet.

- Dégradations : les barrières du parc ont été cassées

- Planning de permanences élections législatives (12 et 19 juin) : un doodle a été envoyé tous les membres du conseil municipal.
- Problèmes transports scolaires : des enfants sont irrespectueux envers le chauffeur ainsi que la personne qui les accompagne. Un courrier d'Arche Agglo a été envoyé aux parents.
- Urbanisme : Permis et déclaration préalable en cours
- Eaux de la Veane : Distribution de bouteille des « Eaux de la Veane » aux habitants dont les communes sont adhérentes.
- Recensement militaire : Les jeunes filles et garçons nés en 2005 doivent se présenter en Mairie. Ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans révolu. Cette démarche permet :
 - L'inscription à la journée d'appel de préparation à la défense,
 - L'inscription aux examens et concours.
 - L'inscription sur les listes électorales dès leurs 18 ans.Se munir du livret de famille et d'une pièce d'identité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire



Christèle DEFRANCE